STATUTS

mis à jour le 20 juillet 2026

ABIVEN CHARBAUT

Société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros
Siège social : La Demeure d'Aclémée - 10 rue du Pont – 51160 MAREUIL SUR AY
RCS REIMS 483 864 898

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL
le gérant

ARTICLE 1er – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée constituée par acte établi sous seing privé à MAREUIL SUR AY, le 21 juillet 2005.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée ABIVEN CHARBAUT SARL.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

1. A titre principal :

- La mise en valeur et l'exploitation, conformément aux règlements administratifs et aux usages locaux, de tous immeubles à destination agricole, qui pourraient soit lui appartenir en toute propriété, soit lui être loués à bail, à métayage ou de telle autre façon ;
- La vente, de quelque manière que ce soit des produits de ces exploitations, soit en l'état, soit après transformation ;

2. A titre secondaire :

- L'accueil et l'hébergement en chambres d'hôtes de toute personne et groupe. Dans ce cadre, la réalisation de diverses prestations de service : conduite en voitures de petites remises, visite des caves et des exploitations viticoles, organisation de dégustations de produits régionaux, vente et achat de produits régionaux.
- Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation..

- Et d'une manière générale, toutes les opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.
- Pour réaliser cet objet, la société pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est fixé 10 rue du Pont 51160 MAREUIL SUR AY.
Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

BA AA JA CA

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Pour la formation du capital, les apports faits à la constitution de la société d'un montant 40.000 euros sont tous des apports en numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE (40.000) euros.

Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts de DEUX CENTS (200) euros chacune, numérotées de 1 à 200.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont ainsi réparties :

– A **Monsieur Jean-Pierre ABIVEN** demeurant 10 rue du Pont 51160 MAREUIL SUR AY Quarante quatre parts sociales portant les numéros 1 à 44, ci	44
– A **Madame Brigitte CHARBAUT épouse ABIVEN** demeurant 10 rue du Pont 51160 MAREUIL SUR AY Cent cinquante parts sociales portant les numéros 45 à 194, ci	150
– A **Mademoiselle Amélie ABIVEN** demeurant 10 rue du Pont 51160 MAREUIL SUR AY deux parts sociales portant les numéros 195 et 196,ci	2
– A **Mademoiselle Clémence ABIVEN** demeurant 10 rue du Pont 51160 MAREUIL SUR AY Deux parts sociales portant les numéros 197 et 198,ci	2
– A **Mademoiselle Mégane ABIVEN** demeurant 10 rue du Pont 51160 MAREUIL SUR AY deux parts sociales portant les numéros 199 et 200, ci	2
Total égal au nombre de parts composant le capital social	**200**

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Suite au décès de Mme Brigitte ABIVEN survenu le 16 juillet 2025, la répartition des parts est désormais la suivante :

- Mme Amélie ABIVEN : 2 parts sociales en pleine propriété et de 50 parts sociales en nue-propriété,
- Mme Clémence ABIVEN : 2 parts sociales en pleine propriété et de 50 parts sociales en nue-propriété,
- M. Jean-Pierre ABIVEN : 44 parts sociales en pleine propriété et 150 parts sociales en usufruit,
- Mme Mégane ABIVEN : 2 parts sociales en pleine propriété et 50 parts sociales en nue-propriété.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL – EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des associés en tant que cessionnaire de parts, cette personne doit être agréée aux mêmes conditions de majorité.

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la société.

Si la société répond aux critères fixées par la loi, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour toutes les décisions sauf les décisions relatives à la modification de l'objet social, la modification de la nationalité de la société et la dissolution de la société qui sont de la compétence du nu-propriétaire, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des nu-propriétaires est seul pris en considération.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT

Les parts sont librement cessibles entre associés. La cession à toute autre personne, même entre ascendants, descendants et entre conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession au profit de toutes personnes ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, ayants droit ou conjoint ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la collectivité des associés.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux ou à la suite du décès du conjoint de l'époux associé, la liquidation de la communauté ne peut attribuer de parts à une personne qui ne serait pas déjà associée sans qu'elle soit agréée. Le conjoint associé bénéficie dans ce cas du droit de conserver les parts communes inscrites à son nom et, à cet effet, d'un droit de priorité pour leur rachat en cas de refus d'agrément.

BA AA HA CA

Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit également être agréé.

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elle n'en soit dispensée parce que bénéficiant à des personnes associées.

Dans les cas où l'agrément est requis, celui-ci est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la société refuse d'agréer la transmission ou la cession ,les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si , en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis. En cas de cession, l'associé cédant peut en conséquence réaliser le projet initialement prévu, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

ARTICLE 12 – GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire des associés. Il peut démissionner de ses fonctions en prévenant chaque associé trois mois à l'avance.

Chaque gérant a droit à un traitement déterminé par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et, le cas échéant, pour remplacer le gérant unique décédé.

Les assemblées sont convoquées dans les formes et délais prévus par les dispositions en vigueur.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

BA AA JA CA

ARTICLE 14 – MAJORITES

Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Sous la réserve des exceptions précisées par la loi ou, le cas échéant, par les statuts, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 18 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est Madame Brigitte CHARBAUT épouse ABIVEN, demeurant 10 rue du Pont 51160 MAREUIL SUR AY, soussignée qui déclare accepter cette fonction.

Elle est nommée pour une durée illimitée.

ARTICLE 19 – PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

- **Monsieur Jean-Pierre ABIVEN,**

Demeurant 10 rue du Pont 51160 MAREUIL SUR AY.

Né à SAINT MANDE (Val de Marne) le 17/04/1957.

Marié le 08 juillet 1983 à Madame Brigitte CHARBAUT épouse ABIVEN sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CONREUR, Notaire à AVENAY VAL D'OR le 7 juillet 1983.

- **Madame Brigitte CHARBAUT épouse ABIVEN**

Demeurant 10 rue du Pont 51160 MAREUIL SUR AY.

Née à MAREUIL SUR AY (51160) le 8 juin 1960.

Mariée le 08 juillet 1983 à Monsieur Jean-Pierre ABIVEN sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CONREUR, Notaire à AVENAY VAL D'OR le 7 juillet 1983.

- **Mademoiselle Amélie ABIVEN**

Demeurant 10 rue du Pont 51160 MAREUIL SUR AY.

Née à EPERNAY (Marne) le 15 février 1984.

Célibataire qui déclare ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

- **Mademoiselle Clémence ABIVEN**

Demeurant 10 rue du Pont 51160 MAREUIL SUR AY.

Née à EPERNAY (Marne), le 15 mai 1987.

Célibataire qui déclare ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

- **Mademoiselle Mégane ABIVEN**

Demeurant 10 rue du Pont 51160 MAREUIL SUR AY.

Née à EPERNAY (Marne) le 16 mars 1993.

Mineure, qui est dûment représentée par ses parents, sus-visés, Monsieur Jean-Pierre ABIVEN et Madame Brigitte ABIVEN née CHARBAUT.

BA AA BA CA

ARTICLE 20 – APPORTS

1. Chaque associé apporte :

- Monsieur Jean-Pierre ABIVEN une somme de huit mille huit cents (8.800) euros.
- Madame Brigitte CHARBAUT épouse ABIVEN une somme de tente mille (30.000) euros
- Mademoiselle Amélie ABIVEN apporte une somme de quatre cents (400) euros
- Mademoiselle Clémence ABIVEN apporte une somme de quatre cents (400) euros
- Mademoiselle Mégane ABIVEN apporte une somme de quatre cents (400) euros

2. Toutes les parts d'origine représentant des apports en numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les associés, soit 40.000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque à un compte ouvert au nom de la société ~~sous le n°~~ en formation.

ARTICLE 21 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2006.

Les actes souscrits pour le compte de la société, pendant la période de formation et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, présenté aux associés, est annexé aux présents statuts.

Les associés donnent mandat à la gérance de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

1/ Conclusion d'un bail rural d'une durée minimum de 18 années avec Monsieur et Madame ABIVEN pour la location des vignes dont ils sont propriétaires ensemble ou séparément, savoir :

- Monsieur Jean-Pierre ABIVEN :
  * moitié indivise d'une parcelle de vignes cadastrée section ZA numéro 175 pour 53 ares 15 centiares sur le terroir de BISSEUIL (51) « La Galoise »

- Madame Brigitte ABIVEN née CHARBAUT :
  * moitié indivise d'une parcelle de vignes cadastrée section ZA numéro 175 pour 53 ares 15 centiares sur le terroir de BISSEUIL (51) « La Galoise »,
  * vignes cadastrées section ZD numéro 202 pour 12 ares 78 centiares et vignes cadastrées section ZD numéro 201 pour 7 ares 32 centiares, le tout sur le terroir de VIVIERS SUR ARTAUT (10) « Loingine ».
  * 11 centiares de friche cadastrés ZN numéro 3 sur le terroir de LOCHES SUR OURCE (10) « Le Haut de Loingine ».
  * vignes cadastrées section ZE numéro 45 pour 14 ares 40 centiares ; vignes cadastrées section ZE numéro 47 pour 19 ares 53 centiares plantées sur 18 ares 12 ca ; vignes cadastrées section ZE numéro 48 pour 02 ares 77 centiares plantées sur 02 ares 57 ca ; vignes cadastrées section ZE numéro 47 pour 10 ares 39 centiares plantées sur 09 ares 64 ca, le tout sur le terroir de VIVIERS SUR ARTAUT (10) « La Caboulotte ».

BA AA JA CA

* vignes cadastrées section ZA numéro 206 pour 49 ares 67 centiares sur le terroir de BISSEUIL (51) « Le Haut de la Pirouette »,
* vignes cadastrées section ZE numéro 263 pour 78 ares 10 centiares et le quart indivis d'un chemin de 18 ares 07 ca cadastré section ZE n°235, le tout sur le terroir de BISSEUIL (51) « Les Molgras ».

Pour un loyer fixé à la valeur en argent de 1.800 kilos minimum.

En conséquence de signer tous actes, faire toute déclaration et plus généralement faire le nécessaire en vue de la conclusion de cet acte.

2/ Faire réaliser tout travaux d'aménagement, rénovation, décoration et autres nécessaires à la commercialisation des chambres d'hôtes dans les locaux sis 10 rue du Pont à MAREUIL SUR AY qui seront loués à la société, à l'issue des travaux, en vue de la réalisation de son objet social.

En conséquence, demander tout devis, verser tout acompte ou avance, faire intervenir tout fournisseur, signer tous actes, demander toute autorisation, prendre tous engagements et verser toute somme et plus généralement faire le nécessaire en vue de la réalisation des travaux sus-visés.

ARTICLE 22 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais relatifs à la constitution de la société seront à la charge de la société.

ARTICLE 23- PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et de signer l'avis de constitution.

Fait à MAREUIL SUR AY
Le 21 juillet 2005
En six originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Monsieur Jean-Pierre ABIVEN A titre personnel et en qualité d'administrateur légal de Mégane ABIVEN	Madame Brigitte ABIVEN née CHARBAUT A titre personnel et en qualité d'administrateur légal de Mégane ABIVEN Bon pour acceptation des fonctions de gérante
Mademoiselle Amélie ABIVEN Abiven	Mademoiselle Clémence ABIVEN ABIVEN

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS D'EPERNAY
Le 25/07/2005 Bordereau n°2005/544 Case n°9 Ext 1987
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
L'Agente

Alexandra PETIT
Agent des Impôts